

Objet : Contrats- ALCOTRA CARE – Groupement de commande pour réaliser le profil de santé transfrontalier

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt mars à 17h30,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. BOIS. COUTAZ. CUCCURU. DUPERCHY. DUPRAZ. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. ILBERT. LALLEMENT. MALLEIN. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. ALLARD (Pouvoir E. LALLEMENT). MANSOZ (Pouvoir M. WADOWIAK). MANTEL (Pouvoir C. TAVEL). VOISIN.

Le Président :

Rappelle à l'assemblée que depuis le 9 octobre 2023, la CCLA est partenaire du projet ALCOTRA dénommé « Communauté pour aider la résilience des écosystèmes socio-sanitaires - CARE », né dans le prolongement du projet Socialab (PITER GRAIES LAB – ALCOTRA 2014-2020) dans le but de contribuer à l'amélioration de l'accessibilité aux services sociaux et sanitaires, de la qualité de vie des zones rurales et de montagne ;

Explique qu'une des actions du programme prévoit la réalisation d'un profil de santé (dans lequel le terme "santé" est compris dans son sens le plus large, c'est-à-dire un état de bien-être physique, psychologique et social) transfrontalier qui pourra fournir une ligne directrice pour la mise en œuvre d'autres actions du programme et que ce profil se basera sur l'expérience italienne qui a déjà conduit ce type de démarche, pilotée par l'équivalent de leur agence régionale de santé ;

Précise que ce profil de santé se concentre principalement sur :

- les jeunes (16-25 ans) pour travailler sur des problématiques communes et pour initier des actions ;
- les personnes âgées, y compris les personnes dépendantes ;

Explique que le prestataire qui sera retenu sera invité à mesurer et produire une synthèse des différents indicateurs épidémiologiques, selon différentes cibles de population (jeunes = 16-25 ans et personnes âgées = + 64 ans) pour les trois intercommunalités (EPCI) françaises du partenariat en proposant une analyse des données ciblées (liste d'indicateurs proposée dans le cahier des charges), basée sur des données officielles et déjà existantes.

Indique que la prestation se déclinera en trois phases d'action :

- > Des conseils sur la pertinence (ou non) de certains indicateurs proposés. La liste définitive des indicateurs sera validée par les 3 financeurs avec le prestataire, sur ses conseils et avec des propositions d'indicateurs à éventuellement retirer et/ou d'autres à intégrer).
- > La collecte des indicateurs par territoire.
- > L'analyse des indicateurs par territoire et à l'échelle des 3 Territoires savoyards ;

Propose que la passation du marché soit réalisée en groupement de commande, avec les deux autres partenaires français : la communauté d'agglomération Arlysère et la communauté de communes Val Guiers (coordonnateur de ce groupement) ;

Précise que :

- Le présent Groupement, aura pour objet la passation et l'exécution d'un marché public relatif au recensement des données statistiques existantes en matière de santé au sens large.

- Pour la passation de ce marché le groupement respectera les règles fixées par le code de la commande publique dans ses dispositions applicables aux collectivités locales.
- La convention visera à :
 - Désigner le Coordonnateur du Groupement et définir ses missions,
 - Définir les modalités de fonctionnement du Groupement, notamment en précisant les missions respectives et les responsabilités des Parties,
 - Définir les modalités financières du groupement,
 - Faire respecter les missions, droits et obligations réciproques de chaque Partie.

Indique que l'estimation du montant du marché est de 15 000 €, à répartir à parts égales entre les trois partenaires français. Cette action est financée à hauteur de 80 %.

Invite, suite à cet exposé, le Conseil Communautaire à délibérer pour :

- approuver le projet ci-avant « Profil de santé transfrontalier » ;
- approuver le principe d'un groupement de commande ;
- approuver la coordination du groupement de commande par la Communauté de communes Val Guiers ;
- approuver le plan de financement de ce projet ;
- autoriser M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer la convention à intervenir ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire,

APPROUVE le projet ci-avant « Profil de santé transfrontalier »,

APPROUVE le principe d'un groupement de commande,

APPROUVE la coordination du groupement de commande par la Communauté de communes Val Guiers,

APPROUVE le plan de financement de ce projet,

AUTORISE M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer la convention à intervenir ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



ARTICLE 1. DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des parties et perdurera pendant toute la durée du marché, reconductions comprises.

La présente convention prendra fin lorsque son objet sera réalisé, c'est-à-dire lorsque le marché passé dans le cadre de la présente convention aura été exécuté et soldé. Néanmoins, les Parties pourront mettre fin à la présente convention – notamment si l'objet du marché devenait caduc – par délibérations conjointes prises en termes similaires.

Les obligations des Parties nées de l'existence de la présente convention et de la réalisation effective des prestations prévues par cette convention peuvent perdurer au-delà de son délai de validité.

Article 2. GROUPEMENT : COMPOSITION

Un Groupement de commandes, ci-après le Groupement, régi par les dispositions prévues aux articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, est librement constitué entre ses membres cités ci-dessus.

Les membres du Groupement sont des pouvoirs adjudicateurs, au sens des articles L.1211-1 du code de la commande publique.

Chaque Partie adhère au Groupement par une décision prise selon ses règles propres approuvant la présente convention constitutive.

Il n'est pas possible d'accueillir de nouveaux membres en cours d'exécution du marché.

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, au moins 6 mois avant l'échéance du marché en cours.

Un membre du groupement qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et du titulaire du marché (notamment le paiement des prestations jusqu'à leur terme).

Un membre du groupement peut se retirer à la suite de la remise des offres s'il estime que la solution proposée par le candidat retenu n'est pas en capacité de répondre à ses besoins.

Article 3. COORDONNATEUR

Parmi les Parties, la Communauté de communes Val Guiers est désignée comme Coordonnateur du Groupement.

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du Titulaire, auquel sera confié le marché faisant l'objet du Groupement.

Le Coordonnateur est mandaté, dans les limites de ce qui est prévu à l'article 5 ci-dessous, pour la passation, la signature, la notification du marché et l'exécution, au nom et pour le compte de l'ensemble des Parties.

Le Coordonnateur rend compte aux autres parties des conditions dans lesquelles s'est opérée la sélection du Titulaire. Il tient à leur disposition les informations relatives à l'activité du Groupement.

En cas de changement de Coordonnateur ou de défaillance de ce dernier, les membres du groupement devront soit résilier la présente convention, soit établir un avenant pour substituer le nouveau Coordonnateur à l'ancien.

Article 4. MISSIONS DU COORDONNATEUR

Au titre de la présente convention de groupement et du mandat qui lui est donné, le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des dispositions de la réglementation applicable, à l'ensemble des opérations concourant :

- **En phase de consultation, à la sélection d'un candidat et notamment les opérations suivantes :**
 - Définir le calendrier et l'organisation administrative, juridique et technique de la consultation,

- Procéder au recensement qualitatif et quantitatif des besoins des Parties et évaluer la valeur estimée du besoin,
- Faire valider les documents par l'ensemble des membres du groupement (par défaut, par acceptation tacite en l'absence de réponse dans le délai imparti),
- Procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du Titulaire, auquel sera confié le marché faisant l'objet du Groupement,
- Procéder, à l'analyse technique et financière des offres, et la présenter aux Parties,
- Négocier, avec les entreprises candidates pour l'optimisation du rapport coût/qualité des offres ;
- Choix du Titulaire ;
- Signer et notifier le marché ;
- D'une manière générale, assurer le secrétariat du Groupement.

→ **En phase d'exécution du marché, le Coordonnateur est chargé des opérations communes suivantes :**

- Assurer la bonne exécution du marché conformément au cahier des charges,
- Gérer la mise en œuvre des clauses éventuelles d'ajustement et de révision de prix,
- Gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le Groupement liés à la passation du contrat conclu en vertu de la présente convention, à l'exception des litiges courants propres à chaque Partie et des recours contentieux formés par ou contre une des Parties à titre individuel,
- Rédiger les avenants communs aux membres du groupement.

Article 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Chaque Partie s'engage à :

- Déclarer au Coordonnateur, ou à un tiers désigné par lui, ses besoins qualitatifs et quantitatifs estimatifs correspondant à l'objet des consultations dans le délai fixé par le Coordonnateur et ce dans le respect des procédures de consultation,
- Participer aux réunions d'élaboration du cahier des charges et de toutes pièces nécessaires à la consultation des candidats,
- Participer aux réunions de restitution de l'analyse des candidatures et des offres,
- Participer au bilan de l'exécution du marché en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

5.2 Les Parties conviennent par la signature de la présente convention qu'elles partagent des valeurs communes tenant notamment à :

- Un partage dans la mise en commun nécessitée par le fonctionnement du Groupement (partage des pratiques, des expériences, partages et échanges techniques),
- Une rigueur juridique en matière de droit de la commande publique,
- Une éthique en matière de relations avec les fournisseurs (respect du secret commercial, respect des engagements pris, transparence).

Les Parties conviennent que la réactivité de chacune d'elles dans le fonctionnement du Groupement est une condition nécessaire et indispensable à sa bonne réussite pour le bien commun, et s'engagent à assumer cette obligation.

Chaque Partie s'interdit de communiquer directement avec les candidats tant que le choix de l'offre n'est pas arrêté d'un commun accord. Chaque Partie s'interdit également de communiquer les contenus des offres aux autres candidats ou à des tiers.

Article 6. DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Répartition des frais de fonctionnement

Les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement seront répartis entre ses membres selon les modalités suivantes.

Les frais à se répartir sont essentiellement ceux liés à la consultation et à l'exécution, à savoir, les coûts :

- De mesure de publicité éventuelle,
- De reproduction de dossier,
- D'envois postaux,
- Liés à la mise en œuvre de la dématérialisation,
- Liées au suivi de l'exécution du marché.

Le Coordonnateur fera l'avance de ces frais et sera remboursé par les membres du groupement, sur présentation de justificatifs, à concurrence d'un tiers par membre du groupement.

En dehors de ce défraiement, le Coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes.

6.2 Répartition du montant du marché

Il est prévu que chaque partie paye la part du montant du marché qui lui incombe en application de la répartition prévue dans les pièces du marché.

Option 1 : Cette part est déterminée selon les prestations à réaliser par territoire [Fonctionne si le prestataire chiffre sa prestation territoire par territoire].

Option 2 : Cette part est déterminée selon le nombre d'habitant [montant total de la prestation répartie au prorata habitant]

Option 3 : Cette part correspond à un tiers par membre [Coût de la prestation répartie en trois parts égales]

ARTICLE 7. DROIT APPLICABLE

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. A ce titre il s'engage sur la conformité légale des procédures de consultation menées pour le compte du Groupement par rapport aux dispositions du droit français.

Le Coordonnateur, dans sa mission n'est tenu que des obligations de moyens posées aux articles 1991 et 1997 du Code Civil et ne saurait encourir d'autres responsabilités que la méconnaissance avérée de ces articles.

Toutes les actions à l'encontre du Titulaire sont du ressort du Coordonnateur.

Article 8. Droit applicable

Le droit applicable à la présente convention est le droit français et plus particulièrement le code de la commande publique.

Le droit applicable à la passation des marchés et accords-cadres objets de la présente convention est le droit français.

Le droit applicable à l'exécution des marchés et accords-cadres objets de la présente convention est le droit français.

Article 9. CAPACITE A AGIR EN JUSTICE - INDEMNITES ET FRAIS CONTENTIEUX

Le Coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des Parties pour les procédures dont il a la charge. Dans une telle éventualité, le Coordonnateur en informera les parties, afin qu'elles puissent lui fournir le mandat des instances compétentes nécessaires à l'introduction d'une action en justice. Il informe et consulte les Parties sur sa démarche et son évolution.

Dans le cadre d'une procédure contentieuse, le Coordonnateur, après consultation des Parties, peut avoir recours à l'assistance d'un conseil ; les Parties conviennent d'assurer la charge des frais de conseil et de procédure ainsi exposés. Ces frais seront répartis selon le mode de répartition du montant du marché établi à l'article 7.2.

En cas de litige spécifique entre une Partie et le Titulaire dans le cadre de la présente convention, le Coordonnateur doit être informé de la situation afin de tenter une médiation avec l'accord de la Partie concernée.

Article 10. DIFFERENDS ET LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable, tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le litige est porté à la diligence de l'une des Parties, devant le tribunal compétent du siège social du Coordonnateur, le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 11. SIGNATURES

La présente convention est établie en termes identiques entre chacune des Parties.

L'engagement de chacune des Parties est matérialisé par les signatures de celles-ci portées sur XX exemplaires originaux dont l'un sera conservé par chaque partie.

Fait en deux (03) exemplaires originaux dont un remis à chacune des Parties.

Communauté de communes Val Guiers	
Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette	
Communauté d'agglomération Arlysère	